FRC 3.24190 24190

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12601

RAPPORT

FAIT

PAR MICHAUD,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Composée des représentans du peuple *Siméon*, *Delecloy* & *Michaud*,

SUR une pétition des administrateurs des hospices civils de la commune de Pontoise.

Séance du 10 floréal, an 5.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE viens, au nom de la commission que vous avez chargée de vous faire un rapport sur la pétition qui vous a été adressée par les administrateurs des hospices réunis de la commune de Pontoise, vous faire connoître le vœu qu'ils vous ont exprimé, les motifs sur lesquels leur demande est fondée, & l'opinion que votre commission en a conçue.

Vous savez qu'en vertu de la loi du 16 vendémiaire dernier, les hospices civils ont été remis en possession de leurs

biens, & que cette loi n'a rien ſtatué ſur les queſtions de déchéances qui pourroient s'élever contre eux, relativement au temps pendant lequel l'adminiſtration leur en a été interdite. C'eſt du ſilence de cette loi ſur un point auſſi eſſentiel, que les pétitionnaires ſe plaignent. Ils ſollicitent une diſpoſition additionnelle par laquelle il ſoit dit : « Que » les délais fatals prononcés par les lois pour ſe pourvoir » contre les jugemens qui auroient pu être ſurpris contre » les hoſpices, dans l'intervalle qui s'eſt écoulé entre la loi » du 23 meſſidor de l'an 2, époque de leur dépoſſeſſion, » & celle du 16 vendémiaire, d'après laquelle ils ont été » réintégrés dans la jouiſſance de leurs biens, ne commen- » ceront à courir qu'à dater du jour de la ſignification » nouvelle qui en ſera faite aux commiſſions adminiſtratives, » formées en vertu de cette dernière loi. »

Pour vous faire ſentir, citoyens repréſentans, que cette diſpoſition eſt néceſſaire, & que ſi elle n'étoit pas ajoutée à la loi qui a remis les hoſpices en poſſeſſion de leurs biens, il en réſulteroit un préjudice très-réel pour les pauvres, ils vous citent un exemple qui nous a paru digne de fixer votre attention, & qu'ils ont puiſé dans la ſituation actuelle des hoſpices qu'ils ſont chargés d'adminiſtrer.

Ils vous diſent qu'une ſentence rendue au ci-devant bailliage de Pontoiſe, le 11 mai 1787, avoit adjugé à l'hôpital *des pauvres enfermés* de cette commune les biens compris en une ſubſtitution faite à ſon profit par le teſtament d'André Videcocq, décédé en 1730; que ſes héritiers avoient interjeté appel de cette ſentence; que cet appel étoit pendant au tribunal du cinquième arrondiſſement du département de Paris, lorſque la loi du 23 meſſidor an 2 fut rendue; que dès-lors les hoſpices ont été ſans titres ni qualités pour ſuivre les inſtances commencées à leur requête; que, pour procéder valablement, les héritiers Videcocq auroient dû reprendre la procédure contradictoirement, ſoit avec les agens nationaux près l'adminiſtration du département de Seine-&-Oiſe, ſoit avec les adminiſtrateurs des domaines, qui régiſſoient généralement tous les domaines nationaux;

mais que ces héritiers, craignant apparemment la surveillance des seuls contradicteurs que la loi leur avoit assignés, ont profité de l'intervalle qui s'est écoulé entre les deux époques, l'une de dépossession, l'autre de réintégration que vous venez de remarquer; & qu'enfin ils sont parvenus à obtenir, le 16 septembre 1793 (30 fructidor an 2), *contradictoirement* avec le receveur de l'hospice des pauvres, qui (suivant eux) *n'avoit plus ce titre*, un jugement en dernier ressort, qui a infirmé la susdite sentence, & adjugé auxdits héritiers la totalité des biens dont la bienfaisance d'André Videcocq avoit enrichi le patrimoine des pauvres de sa commune.

D'après ces motifs qui ont servi de base à la pétition sur laquelle vous avez à prononcer, votre commission a cru devoir examiner les deux questions suivantes : 1°. si la loi que sollicitent les pétitionnaires, présente un degré d'intérêt assez réel en faveur des hospices civils, pour qu'il soit nécessaire de la rendre : 2°. si cette loi seroit juste; si, dans son application, elle ne produiroit pas des effets contraires aux motifs d'équité qui l'auroient dictée.

Sur la première de ces questions, votre commission n'a point hésité à se décider pour l'affirmative. Il est certain que pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre la dépossession des hospices & leur réintégration dans la jouissance immédiate de leurs biens, les intérêts des pauvres ont été négligés, & en quelque sorte abandonnés. Il est certain que les prétentions formées contre eux, que les demandes qui leur ont été intentées, n'ont été ni assez examinées, ni assez débattues, & qu'elles étoient infectées la plupart d'un vice radical d'obreption ou de subreption; & il n'est pas moins vrai de dire que, dans plusieurs communes, la mauvaise foi a su profiter avec d'autant plus d'avantage de la loi qui avoit paralysé les administrations des hospices, que *le fisc*, à qui, disoit-on, les biens des pauvres alloient appartenir, n'y jouissoit pas d'autant de faveur que les particuliers ou les familles, qui, dans les poursuites qu'ils exerçoient contre eux, n'avoient l'air d'agir que contre lui. Enfin, votre commission pense qu'il est d'autant plus intéressant de mettre les hospices

civils à même de se relever des pertes qu'ils ont essuyées pendant le temps qu'ils ont été privés de la jouissance de leurs biens, que leurs revenus se trouvent déja considérablement diminués par la suppression des droits féodaux & des octrois, & que les malheurs inséparables de la révolution, en multipliant chaque jour le nombre des indigens, diminuent à proportion les ressources qui existent pour leur procurer des soulagemens.

Si les interêts de l'humanité souffrante vous étoient moins chers; si la vieillesse infirme, si l'enfance impuissante, si les revers de fortune occasionnés par le malheur seul, si cette affreuse variété d'oblitérations physiques & morales, ou ces terribles accidens qui condamnent à une inertie perpétuelle ceux ou celles qui en sont frappés, n'avoient pas imprimé dans vos ames un sentiment de commisération assez profond en faveur des nombreuses victimes de l'infortune auxquelles les hôpitaux servent d'asyle; si vous n'aviez pas donné les preuves les plus multipliées de votre desir empressé de leur procurer toutes les consolations qui peuvent dépendre de vous, nous vous rappellerions ce principe si imposant qui fut cité à l'Assemblée constituante par le rapporteur du comité qu'elle avoit chargé de lui présenter des vues sur l'extinction de la mendicité; nous vous dirions avec ce rapporteur philanthrope, « que le soin de veiller à la subsistance » des pauvres n'est pas pour la constitution d'un empire » un devoir moins sacré que celui de veiller à la conser- » vation de la propriété du riche. » Mais vos cœurs sensibles & compatissans n'ont besoin d'être émus en faveur des malheureux que par la seule idée de leur affliction : vous êtes tous pénétrés de cette touchante vérité, que le soulagement des pauvres & la conservation des moyens qui peuvent l'opérer entrent essentiellement dans les devoirs que vous avez à remplir.

Je passe à la seconde question. En relevant les hospices civils des déchéances auxquelles on voudroit les assujettir, ne vous écarteriez-vous pas du principe qui veut que les législateurs soient justes avant que d'être bienfaisans? ne don-

neriez-vous pas à votre législature une empreinte de versatilité dont les conséquences pourroient devenir funestes à la chose publique, sous plusieurs de rapports? Votre commission s'est placée à tous ces points de vue; elle a cherché à les bien saisir, à en écarter toutes les illusions, & elle a fini par se convaincre que si cette loi étoit renfermée dans de justes bornes, il n'y auroit aucun inconvénient à la rendre. Quelques réflexions que je vais vous soumettre, vous feront connoître les motifs qui l'ont engagée à se fixer à cette opinion.

Les lois sur la déchéance ne sont faites que pour punir la négligence, l'insouciance & la mauvaise foi; elles ne peuvent donc être applicables aux hospices civils pour le temps qu'ils ont été privés de l'administration de leurs biens.

La prescription ou les déchéances n'ont jamais couru contre ceux qui ne pouvoient agir. Les hospices qui n'avoient plus d'action pour défendre des biens qui n'étoient plus à leur disposition, ne doivent donc pas subir la rigueur de ces lois que la fixité des fortunes & la tranquillité des familles ont rendues nécessaires. J'ajoute que la nation n'étoit pas propriétaire, qu'elle n'étoit que séquestre des biens des hospices pendant le temps qu'a duré leur dépossession, & qu'il est de principe que des significations faites aux séquestres n'opèrent pas la déchéance des propriétaires.

Observez, citoyens représentans, que la loi que vous rendriez ne feroit qu'une simple application de ces principes qui sont de tous les temps, qu'elle ne donneroit pas un droit nouveau aux hospices, qu'elle déclareroit seulement celui qu'ils ont déja; que cette manifestation de leur droit en rendroit l'exercice plus facile & plus prompt, en imposant silence aux hommes ignorans ou de mauvaise foi, qui voudroient le contester.

En vain diroit-on, pour écarter leur demande, que les citoyens qui avoient des droits litigieux à discuter avec les hospices, ne doivent pas souffrir de ce que la nation s'étoit saisie de leurs biens; que ces citoyens ont plaidé de bonne foi avec elle, comme ils auroient plaidé avec eux.

Si cette objection étoit faite sérieusement, il seroit facile de la réfuter : il y auroit à répondre d'abord que les hospices civils ont joui constamment des priviléges des mineurs ; que les mineurs sont reçus à requête civile pour *non-valable défense* ; qu'il est reconnu que *la non-valable défense* résulte, *de droit*, du défaut d'assistance de leurs tuteurs ou curateurs ; que les administrateurs des hospices sont tout-à-la-fois les tuteurs & les curateurs de leurs biens ; & que les hospices auroient donc, *ipso jure*, la voie de la requête civile à employer contre les jugemens rendus pendant leur dépossession.

Si ces principes, qu'il suffit de vous rappeler pour vous convaincre que l'application que nous en faisons est juste, avoient besoin d'être soutenus par des comparaisons, nous vous dirions que puisque la nation a reconnu, par plusieurs lois, que ce qui avoit été fait avec elle ou par elle lorsqu'elle étoit aux droits des particuliers, ne devoit pas les lier ; à plus forte raison n'entend-elle pas se prévaloir de ce qui a pu être fait en son nom, au préjudice des hospices.

Nous vous dirions encore qu'un décret du 16 germinal an 3 a accordé un nouveau délai de trois mois pour opposition, appel ou cassation, aux détenus ou fugitifs, contre les jugemens rendus pendant leur détention ou leur fuite, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription, expiration de délai, ou péremption d'instance ; enfin nous ajouterions qu'un décret du 18 prairial, même année, a autorisé les prévenus d'émigration définitivement réintégrés, à annuller les baux faits de leurs biens pendant la durée du séquestre.

Nous pourrions, citoyens collègues, nous appuyer sur une foule d'autres autorités pour vous prouver que la nation n'a jamais voulu & qu'elle n'a pu vouloir que des actions exercées en son nom, ou de la part de quelques particuliers, contre des hôpitaux ou de simples individus qui n'étoient pas en état de défense, & qui se trouvoient dans une impossibilité absolue de se défendre, les aient liés, & que les jugemens auxquels ces poursuites ont donné lieu,

fussent irrévocables : mais il ne doit vous rester aucun doute à cet égard ; nous vous en avons assez dit pour vous convaincre que ses acquiescemens ou son silence sur des jugemens qui grèvent les hospices, sont insuffisans, & que les droits de ceux qui ont été dépouillés dans le temps qu'elle étoit censée les représenter, subsistent dans toute leur intégrité.

Je terminerai ce rapport par une réflexion qui est digne de vous être présentée ; elle m'est inspirée par la moralité des principes que vous avez si souvent proclamés à cette tribune : plusieurs fois vous avez manifesté la plus vive indignation contre des injustices qui ne blessoient que quelques intérêts particuliers; souvent même, sur la réclamation d'un seul individu, vous lui avez fourni des armes victorieuses contre le dol & la fraude. Vous êtes, citoyens représentans, les tuteurs des pauvres, vous êtes les premiers défenseurs de leurs droits : vous ne souffrirez donc pas qu'ils aient été impunément usurpés ; vous ne leur refuserez pas les moyens de faire réformer des jugemens surpris à la religion des tribunaux, & en vertu desquels l'avarice & la mauvaise foi osent les sommer aujourd'hui de périr d'inanition & de misère : cet appui, qu'ils attendent avec confiance de votre humanité & de la ferme détermination dans laquelle vous êtes de faire respecter les droits de propriété, leur est d'autant plus nécessaire, que leur existence se trouve (comme je l'ai déja dit) compromise par la perte absolue d'une partie des biens qu'ils possédoient avant la révolution, & par l'effrayante multiplicité des renversemens de fortunes. Le temps viendra, sans doute, où vous pourrez satisfaire au vœu qui vous presse d'assurer invariablement leur subsistance par une théorie de secours sagement combinée, & par des moyens d'exécution qu'aucune vicissitude ne puisse anéantir ; mais, en attendant, la justice, la bienfaisance, je dirai même le grand intérêt du maintien de la République, vous invitent à leur conserver précieusement les ressources qui leur restent, & à les mettre à même de recouvrer celles que des hommes injustes & sans pitié leur ont enlevées pendant le temps qu'ils ont été privés de l'administration de leurs biens.

Voici le projet de réſolution que votre commiſſion m'a chargé de vous préſenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que la loi du 16 vendémiaire dernier ayant conſervé les hoſpices civils dans la jouiſſance de leurs biens, il eſt inſtant de compléter cette loi en rendant aux hoſpices les moyens dont ils avoient été privés de défendre ou de répéter ces biens, déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conſeil prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les hoſpices civils, au préjudice deſquels il a été rendu des jugemens pendant le temps que la nation a joui de leurs biens, ont le droit d'appel ou celui de recours en caſſation contre ces jugemens, s'ils ont été rendus ſans que leurs adminiſtrateurs y aient été appelés.

II.

Les délais deſdits appel & recours en caſſation courront du jour de la publication de la préſente.

III.

Si des délais d'appel ou de recours en caſſation des jugemens n'étoient pas expirés lorſque les hoſpices ont été dépouillés de leurs biens, ils jouiront, à compter de la publication de la préſente, du ſurplus des délais qui reſtoient à courir.

IV.

La préſente réſolution ſera imprimée & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an 5.